PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

LE CONSEILLER D'ÉTAT

PRÉFET,

CONSIDÉRANT que l'un des moyens d'encourager aux vertus sociales, à l'exercice desquelles un penchant habituel porte déjà les habitans du Département du Rhône, et notamment ceux de la Ville de Lyon, est de faire connaître les exemples remarquables d'humanité, de justice, de courage, de désintéressement, auxquels ces vertus donnent lieu, et d'en honorer publiquement les auteurs;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé, chaque année, par le Préfet du Département, un JURY D'ÉMULATION, composé de douze membres, choisis

en partie parmi les Autorités du Département, et parmi les Sociétés de sciences et arts.

ART. II.

Ce Jury, présidé par le Préfet, sera convoqué dix jours au moins avant le 1.er Vendémiaire de chaque année.

ART. III.

Avant cette époque, il sera adressé au Préfet, par les Maires ou Adjoints de tout le Département, par les Juges-de-paix, par les Commissions des Hospices, par les Administrations et Sociétés quelconques, et par les particuliers eux-mêmes, les noms, prénoms, lieux de naissance et de résidence,

Des personnes de l'un ou de l'autre sexe qui auraient adopté des orphelins, ou fourni, pendant un long espace de temps, des moyens d'existence à des familles indigentes;

Des pères ou mères de famille qui, ayant plus de huit enfans, auraient donné à chacun d'eux une éducation soignée, un art ou un

métier utile, et enfin l'exemple d'une vie rigoureusement conforme à la probité et aux bonnes mœurs ;

Des Citoyens qui auraient publié dans l'année un ou plusieurs ouvrages jugés propres à hâter le progrès des sciences ou des arts ;

De ceux qui, décédés dans l'année, auraient, soit comme particuliers, soit comme fonctionnaires publics, rendu par leurs vertus ou leurs lumières, des services importans à leur Commune ou à l'État ;

Des personnes de l'un ou l'autre sexe, qui seraient reconnues les auteurs d'un trait de générosité ou de dévouement qui supposerait évidemment le sacrifice de leur fortune ou de leur vie ;

Enfin, des Citoyens qui auraient élevé des fabriques utiles et inconnues, ou qui auraient inventé quelque procédé ou moyen jugé propre soit à simplifier et à perfectionner la main d'œuvre, en ce qui concerne les manufactures du Département, soit à perfectionner

aussi la culture des terres et à augmenter leur produit.

Art. IV.

Tous les faits mentionnés ci-dessus devront être exposés avec la plus grande clarté, et dans toutes leurs circonstances.

Art. V.

Le Jury pesera la valeur de tous ces faits et proclamera solemnellement, devant toutes les Autorités locales assemblées à la Préfecture, le 1.er Vendémiaire, les trois Citoyens dont les actions ou les ouvrages lui auront paru les plus méritoires. Ce nombre pourra être moindre, si le cas y écheoit.

Art. VI.

Un orateur désigné par le Jury fera, devant l'assemblée, l'analyse de ces actions ou de ces ouvrages, et prononcera un discours analogue à la circonstance.

Art. VII.

Cette analyse sera imprimée, et un exem-

plaire en sera remis à chacun des Citoyens proclamés. Il en sera pareillement adressé un exemplaire aux Maires de toutes les Communes du Département, aux différentes Autorités et au Gouvernement.

Art. VIII.

Lorsqu'un Citoyen aura, par des actions éclatantes ou par des ouvrages d'une grande utilité, contribué éminemment à la gloire ou au bonheur de son pays, son nom sera, d'après l'avis du Jury, inscrit sur une table de marbre placée dans une des salles de la Préfecture. Procès-verbal de cette inscription sera dressé, et transcrit sur les registres de l'administration.

Art. IX.

Il ne pourra être fait qu'une seule inscription par an : elle aura lieu du vivant de l'auteur, ou après sa mort, suivant la nature des faits.

Art. X.

Nul ne pourra être proclamé ou inscrit,

s'il n'est né dans le Département du Rhône, ou s'il n'y a son domicile.

Art. XI.

Aucun Citoyen ne sera inscrit deux fois sur les tables de marbre; il pourra être proclamé deux fois, mais pour des faits différens.

Art. XII.

Les Maires et Adjoints du Département, le Sous-Préfet de Villefranche, les Bureaux de bienfaisance, et les autres fonctionnaires désignés dans l'art. III, sont expressément invités à faire parvenir au Jury, à l'époque et de la manière indiquée par le même article, les renseignemens qui doivent servir de base aux proclamations.

Art. XIII.

La première proclamation aura lieu le 1.er Vendémiaire de l'an XII, dans la grande salle de la Préfecture.

ART. XIV.

Le présent arrêté sera imprimé et adressé à toutes les Communes du Département.

Fait à Lyon, à l'Hôtel de la Préfecture, ce 2 Thermidor an X de la République française.

NAJAC.

A LYON, CHEZ TOURNACHON-MOLIN,
Imprimeur de la Préfecture du Département du Rhône.

436